

b) si l'accusé ne détient pas un permis de conduire un véhicule à moteur, en être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où réside l'accusé.

Fait de conduire un véhicule à moteur sans en avoir le droit.

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada pendant qu'il est privé du droit de le conduire, ou qu'il lui est interdit de le conduire, en raison d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois. 5

Certificat d'analyste.

**12.** Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée à l'article 8, le certificat d'un analyste, déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance et indiquant le résultat de son analyse ou examen, est admissible en preuve et fait foi, *prima facie*, des énoncés contenus dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé, ni autre attestation en l'espèce. 10 15

Empreintes digitales.

**13.** La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique à toute personne détenue légalement sur l'accusation, ou déclaration de culpabilité, d'une infraction tombant sous le coup de l'article 3 ou 6, quand les procédures sont exercées par voie de déclaration sommaire de culpabilité. 20

#### PERQUISITION ET SAISIE.

Perquisition et saisie.

**14.** (1) Un agent de la paix peut, en tout temps,  
 a) sans mandat pénétrer et perquisitionner dans tout lieu autre qu'un lieu d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat émis en vertu du présent article, pénétrer et perquisitionner dans tout lieu d'habitation, où il croit raisonnablement qu'il y a un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel on a commis une infraction à la présente loi; 25 30  
 b) fouiller toute personne trouvée dans un tel lieu; et  
 c) saisir et enlever tout stupéfiant trouvé en un tel lieu, toute chose dans laquelle il soupçonne raisonnablement qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction à la présente loi. 35

Mandat de perquisition dans un lieu d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après des renseignements sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un stupéfiant existe dans un lieu d'habitation, peut émettre un mandat sous son seing, autorisant un agent de la paix y nommé à pénétrer et perquisitionner en tout temps, dans le lieu d'habitation, pour rechercher des stupéfiants. 40